

Texte original

Constitution de l'organisation mondiale de la santé

Signée à New York le 22 juillet 1946

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 19 décembre 1946¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 29 mars 1947

Entrée en vigueur pour la Suisse le 7 avril 1948

(Etat le 6 juillet 2020)

Les *États* parties à cette Constitution déclarent, en accord avec la Charte des Nations Unies², que les principes suivants sont à la base du bonheur des peuples, de leurs relations harmonieuses et de leur sécurité:

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.

La santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité; elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des États.

Les résultats atteints par chaque État dans l'amélioration et la protection de la santé sont précieux pour tous.

L'inégalité des divers pays en ce qui concerne l'amélioration de la santé et la lutte contre les maladies, en particulier les maladies transmissibles, est un péril pour tous.

Le développement sain de l'enfant est d'une importance fondamentale; l'aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation est essentielle à ce développement.

L'admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances acquises par les sciences médicales, psychologiques et apparentées est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé.

Une opinion publique éclairée et une coopération active de la part du public sont d'une importance capitale pour l'amélioration de la santé des populations.

Les gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples; ils ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées.

RO 1948 1002; FF 1946 III 675

¹ Art. 1^{er} de l'AF du 19 déc. 1946 (RO 1948 1001)

² RS 0.120

Acceptant ces principes, dans le but de coopérer entre elles et avec tous autres pour améliorer et protéger la santé de tous les peuples, les Parties contractantes acquiescent à ladite Constitution et établissent par les présentes l'Organisation mondiale de la santé comme une institution spécialisée aux termes de l'art. 57 de la Charte des Nations Unies³.

Chapitre I But

Art. 1

Le but de l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée l'Organisation) est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible.

Chapitre II Fonctions

Art. 2

L'Organisation, pour atteindre son but, exerce les fonctions suivantes:

- a. agir en tant qu'autorité directrice et coordinatrice dans le domaine de la santé des travaux ayant un caractère international;
- b. établir et maintenir une collaboration effective avec les Nations Unies, les institutions spécialisées, les administrations gouvernementales de la santé, les groupes professionnels, ainsi que telles autres organisations qui paraîtraient indiquées;
- c. aider les gouvernements, sur leur demande, à renforcer leurs services de santé;
- d. fournir l'assistance technique appropriée et, dans les cas d'urgence, l'aide nécessaire, à la requête des gouvernements ou sur leur acceptation;
- e. fournir ou aider à fournir, à la requête des Nations Unies, des services sanitaires et des secours à des groupements spéciaux tels que les populations des territoires sous tutelle;
- f. établir et entretenir tels services administratifs et techniques jugés nécessaires, y compris des services d'épidémiologie et de statistique;
- g. stimuler et faire progresser l'action tendant à la suppression des maladies épidémiques, endémiques et autres;
- h. stimuler, en coopérant au besoin avec d'autres institutions spécialisées, l'adoption de mesures propres à prévenir les dommages dus aux accidents;

³ RS 0.120

- i. favoriser, en coopérant au besoin avec d'autres institutions spécialisées, l'amélioration de la nutrition, du logement, de l'assainissement, des loisirs, des conditions économiques et de travail, ainsi que de tous autres facteurs de l'hygiène du milieu;
- j. favoriser la coopération entre les groupes scientifiques et professionnels qui contribuent au progrès de la santé;
- k. proposer des conventions, accords et règlements, faire des recommandations concernant les questions internationales de santé et exécuter telles tâches pouvant être assignées de ce fait à l'organisation et répondant à son but;
- l. faire progresser l'action en faveur de la santé et du bien-être de la mère et de l'enfant et favoriser leur aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation;
- m. favoriser toutes activités dans le domaine de l'hygiène mentale, notamment celles se rapportant à l'établissement de relations harmonieuses entre les hommes;
- n. stimuler et guider la recherche dans le domaine de la santé;
- o. favoriser l'amélioration des normes de l'enseignement et celles de la formation du personnel sanitaire, médical et apparenté;
- p. étudier et faire connaître, en coopération au besoin avec d'autres institutions spécialisées, les techniques administratives et sociales concernant l'hygiène publique et les soins médicaux préventifs et curatifs, y compris les services hospitaliers et la sécurité sociale;
- q. fournir toutes informations, donner tous conseils et toute assistance dans le domaine de la santé;
- r. aider à former, parmi les peuples, une opinion publique éclairée en ce qui concerne la santé;
- s. établir et réviser, selon les besoins, la nomenclature internationale des maladies, des causes de décès et des méthodes d'hygiène publique;
- t. standardiser, dans la mesure où cela est nécessaire, les méthodes de diagnostic;
- u. développer, établir et encourager l'adoption de normes internationales en ce qui concerne les aliments, les produits biologiques, pharmaceutiques et similaires;
- v. d'une manière générale, prendre toute mesure nécessaire pour atteindre le but assigné à l'organisation.

Chapitre III Membres et membres associés

Art. 3

La qualité de membre de l'Organisation est accessible à tous les États.

Art. 4

Les États Membres des Nations Unies peuvent devenir membres de l'Organisation en signant, ou en acceptant de toute autre manière, cette Constitution, conformément aux dispositions du Chap. XIX et conformément à leurs règles constitutionnelles.

Art. 5

Les États dont les gouvernements ont été invités à envoyer des observateurs à la Conférence internationale de la santé, tenue à New-York en 1946, peuvent devenir membres en signant, ou en acceptant de toute autre manière, cette Constitution, conformément aux dispositions du Chap. XIX et conformément à leurs règles constitutionnelles, pourvu que leur signature ou acceptation devienne définitive avant la première session de l'Assemblée de la santé.

Art. 6

Sous réserve des conditions de tout accord à intervenir entre les Nations Unies et l'Organisation et qui sera approuvé conformément au Chap. XVI, les États qui ne deviennent pas membres, conformément aux dispositions des art. 4 et 5, peuvent demander à devenir membres et seront admis en cette qualité, lorsque leur demande aura été approuvée à la majorité simple par l'Assemblée de la santé.

Art. 7

Lorsqu'un État Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, l'Assemblée de la santé peut, aux conditions jugées par elle opportunes, suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie l'État Membre. L'Assemblée de la santé aura pouvoir de rétablir ces privilèges afférents au droit de vote et ces services.

Art. 8

Les territoires ou groupes de territoires n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales peuvent être admis en qualité de membres associés par l'Assemblée de la santé, sur la demande faite pour le compte d'un tel territoire ou groupe de territoires par l'État Membre ou par une autre autorité ayant la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales. Les représentants des membres associés à l'Assemblée de la santé devraient être qualifiés par leur compétence technique dans le domaine de la santé et devraient être choisis dans la population indigène.

La nature et l'étendue des droits et obligations des membres associés seront déterminées par l'Assemblée de la santé.

Chapitre IV Organes

Art. 9

Le fonctionnement de l'Organisation est assuré par:

- a. l'Assemblée mondiale de la santé (ci-après dénommée Assemblée de la santé);
- b. le Conseil exécutif (ci-après dénommé le Conseil);
- c. le Secrétariat.

Chapitre V Assemblée mondiale de la santé

Art. 10

L'Assemblée de la santé est composée de délégués représentant les États Membres.

Art. 11

Chaque État Membre est représenté par trois délégués au plus, l'un d'eux étant désigné par l'État Membre comme chef de délégation. Ces délégués devraient être choisis parmi les personnalités les plus qualifiées par leur compétence technique dans le domaine de la santé et qui, de préférence, représenteraient l'administration nationale de la santé de l'État Membre.

Art. 12

Des suppléants et des conseillers sont admis à accompagner les délégués.

Art. 13

L'Assemblée de la santé se réunit en session ordinaire annuelle et en autant de sessions extraordinaires que les circonstances peuvent l'exiger. Les sessions extraordinaires seront convoquées à la demande du Conseil ou d'une majorité des États Membres.

Art. 14

L'Assemblée de la santé, lors de chaque session annuelle, choisit le pays ou la région dans lequel se tiendra sa prochaine session annuelle, le Conseil en fixant ultérieurement le lieu. Le Conseil détermine le lieu où se tiendra chaque session extraordinaire.

Art. 15

Le Conseil, après consultation du Secrétaire général des Nations Unies, arrête la date de chaque session annuelle et de chaque session extraordinaire.

Art. 16

L'Assemblée de la santé élit son Président et les autres membres du bureau au début de chaque session annuelle. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Art. 17

L'Assemblée de la santé adopte son propre règlement.

Art. 18

Les fonctions de l'Assemblée de la santé consistent à:

- a. arrêter la politique de l'Organisation;
- b. élire les États appelés à désigner une personnalité au Conseil;
- c. nommer le Directeur général;
- d. étudier et approuver les rapports et les activités du Conseil et du Directeur général, donner au Conseil des instructions en des matières où certaines mesures, certaines études et recherches, ainsi que la présentation de rapports pourraient être considérées comme désirables;
- e. créer toute commission nécessaire aux activités de l'Organisation;
- f. contrôler la politique financière de l'Organisation, examiner et approuver son budget;
- g. donner des instructions au Conseil et au Directeur général pour appeler l'attention des États Membres et des organisations internationales, gouvernementales ou non-gouvernementales, sur toute question concernant la santé que l'Assemblée de la santé pourra juger digne d'être signalée.
- h. inviter toute organisation internationale ou nationale, gouvernementale ou non gouvernementale, assumant des responsabilités apparentées à celles de l'Organisation, à nommer des représentants pour participer, sans droit de vote, à ses sessions ou à celles des commissions et conférences réunies sous son autorité, aux conditions prescrites par l'Assemblée de la santé; cependant, s'il s'agit d'organisations nationales, les invitations ne pourront être envoyées qu'avec le consentement du gouvernement intéressé;
- i. étudier des recommandations ayant trait à la santé, émanant de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, des Conseils de sécurité ou de tutelle des Nations Unies et faire rapport à ceux-ci sur les mesures prises par l'Organisation en exécution de telles recommandations;
- j. faire rapport au Conseil économique et social, conformément aux dispositions de tout accord intervenu entre l'Organisation et les Nations Unies;
- k. encourager ou diriger tous travaux de recherches dans le domaine de la santé en utilisant le personnel de l'Organisation, ou en créant des institutions qui lui seront propres ou en coopérant avec des institutions officielles ou

non-officielles de chaque État Membre, avec le consentement de son gouvernement;

- l. créer telles autres institutions jugées souhaitables;
- m. prendre toute autre mesure propre à réaliser le but de l'Organisation.

Art. 19

L'Assemblée de la santé a autorité pour adopter des conventions ou accords se rapportant à toute question rentrant dans la compétence de l'Organisation. La majorité des deux tiers de l'Assemblée de la santé sera nécessaire pour l'adoption de ces conventions ou accords lesquels entreront en vigueur au regard de chaque État Membre lorsque ce dernier les aura acceptés conformément à ses règles constitutionnelles.

Art. 20

Chaque État Membre s'engage à prendre, dans un délai de dix-huit mois après l'adoption d'une convention ou d'un accord par l'Assemblée de la santé, les mesures en rapport avec l'acceptation de telle convention ou de tel accord. Chaque État Membre notifiera au Directeur général les mesures prises et, s'il n'accepte pas cette convention ou cet accord dans le délai prescrit, il adressera une déclaration motivant sa non-acceptation. En cas d'acceptation, chaque État Membre convient d'adresser un rapport annuel au Directeur général conformément au Chap. XIV.

Art. 21

L'Assemblée de la santé aura autorité pour adopter les règlements concernant:

- a. telle mesure sanitaire et de quarantaine ou toute autre procédure destinée à empêcher la propagation des maladies d'un pays à un autre;
- b. la nomenclature concernant les maladies, les causes de décès et les méthodes d'hygiène publique;
- c. des standards sur les méthodes de diagnostic applicables dans le cadre international;
- d. des normes relatives à l'innocuité, la pureté et l'activité des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international;
- e. des conditions relatives à la publicité et à la désignation des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international.

Art. 22⁴

Les règlements adoptés en exécution de l'art. 21 entreront en vigueur pour tous les États Membres, leur adoption par l'Assemblée de la santé ayant été dûment notifiée, exception faite pour tels membres qui pourraient faire connaître au Directeur général, dans les délais prescrits par la notification, qu'ils les refusent ou font des réserves à leur sujet.

Art. 23

L'Assemblée de la santé a autorité pour faire des recommandations aux États Membres en ce qui concerne toute question rentrant dans la compétence de l'Organisation.

Chapitre VI Conseil exécutif**Art. 24⁵**

Le Conseil est composé de trente-quatre personnes, désignées par autant d'États Membres. L'Assemblée de la Santé choisit, compte tenu d'une répartition géographique équitable, les États appelés à désigner un délégué au Conseil, étant entendu qu'au moins trois de ces Membres doivent être élus parmi chacune des organisations régionales établies en application de l'art. 44. Chacun de ces États enverra au Conseil une personnalité, techniquement qualifiée dans le domaine de la santé, qui pourra être accompagnée de suppléants et de conseillers.

Art. 25⁶

Ces Membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles; cependant, parmi les Membres élus lors de la première session de l'Assemblée de la Santé qui suivra l'entrée en vigueur de l'amendement à la présente Constitution portant le nombre des membres du Conseil de trente-deux à trente-quatre, le mandat des Membres supplémentaires élus sera, s'il y a lieu, réduit d'autant qu'il le faudra pour faciliter l'élection d'au moins un Membre de chaque organisation régionale chaque année.

Art. 26

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et détermine le lieu de chaque réunion.

⁴ Le délai prévu par cet art. pour formuler tout refus ou réserve est de six mois à compter de la date de notification, par le Directeur général, de l'adoption du présent R additionnel par l'Assemblée mondiale de la Santé (art. II du R additionnel modifiant le R Sanitaire international du 20 mai 1981; RO **1982** 1739).

⁵ Nouvelle teneur selon l'Am. de la 51^e Assemblée mondiale de la santé du 16 mai 1998, en vigueur depuis le 15 sept. 2005 (RO **2006** 829 ch. I).

⁶ Nouvelle teneur selon l'Am. de la 51^e Assemblée mondiale de la santé du 16 mai 1998, en vigueur depuis le 15 sept. 2005 (RO **2006** 829 ch. I).

Art. 27

Le Conseil élit son président parmi ses membres et adopte son propre règlement.

Art. 28

Les fonctions du Conseil sont les suivantes:

- a. appliquer les décisions et les directives de l'Assemblée de la santé;
- b. agir comme organe exécutif de l'Assemblée de la santé;
- c. exercer toute autre fonction à lui confiée par l'Assemblée de la santé;
- d. donner des consultations à l'Assemblée de la santé sur les questions qui lui seraient soumises par cet organisme et sur celles qui seraient déferées à l'Organisation par des conventions, des accords et des règlements;
- e. de sa propre initiative, soumettre à l'Assemblée de la santé des consultations ou des propositions;
- f. préparer les ordres du jour des sessions de l'Assemblée de la santé;
- g. soumettre à l'Assemblée de la santé, pour examen et approbation, un programme général de travail s'étendant sur une période déterminée;
- h. étudier toutes questions relevant de sa compétence;
- i. dans le cadre des fonctions et des ressources financières de l'Organisation, prendre toute mesure d'urgence dans le cas d'événements exigeant une action immédiate. Il peut en particulier autoriser le Directeur général à prendre les moyens nécessaires pour combattre les épidémies, participer à la mise en oeuvre des secours sanitaires à porter aux victimes d'une calamité, et entreprendre telles études ou recherches sur l'urgence desquelles son attention aurait été attirée par un État quelconque ou par le Directeur général.

Art. 29

Le Conseil exerce, au nom de l'Assemblée de la santé tout entière, les pouvoirs qui lui sont délégués par cet organisme.

Chapitre VII Secrétariat**Art. 30**

Le Secrétariat comprend le Directeur général et tel personnel technique et administratif nécessaire à l'Organisation.

Art. 31

Le Directeur général est nommé par l'Assemblée de la santé, sur proposition du Conseil et suivant les conditions que l'Assemblée de la santé pourra fixer. Le Directeur général, placé sous l'autorité du Conseil, est le plus haut fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation.

Art. 32

Le Directeur général est de droit Secrétaire de l'Assemblée de la santé, du Conseil, de toute commission et de tout comité de l'Organisation, ainsi que des conférences qu'elle convoque. Il peut déléguer ces fonctions.

Art. 33

Le Directeur général, ou son représentant, peut mettre en œuvre une procédure en vertu d'un accord avec les États Membres, lui permettant, pour l'exercice de ses fonctions d'entrer directement en rapport avec leurs divers départements ministériels, spécialement avec leurs administrations de la santé et avec les organisations sanitaires nationales, gouvernementales ou non. Il peut de même entrer en relations directes avec les organisations internationales dont les activités sont du ressort de l'Organisation. Il doit tenir les bureaux régionaux au courant de toutes questions intéressant leurs zones respectives d'activité.

Art. 34⁷

Le Directeur général doit préparer et soumettre au Conseil les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Organisation.

Art. 35

Le Directeur général nomme le personnel du Secrétariat conformément au Règlement du personnel⁸ établi par l'Assemblée de la santé. La considération primordiale qui devra dominer le recrutement du personnel sera de pourvoir à ce que l'efficacité, l'intégrité et la représentation de caractère international du Secrétariat soient assurées au plus haut degré. Il sera tenu compte également de l'importance qu'il y a à recruter le personnel sur une base géographique la plus large possible.

Art. 36

Les conditions de service du personnel de l'Organisation seront autant que possible, conformes à celles des autres organisations des Nations Unies.

⁷ Nouvelle teneur selon l'Am. de la 26^e Assemblée mondiale de la santé du 22 mai 1973, en vigueur depuis le 3 fév. 1977 (RO 1977 621 ch. I)

⁸ Non publié au RO.

Art. 37

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et le personnel ne devront solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action qui puisse porter atteinte à leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque État Membre de l'Organisation s'engage, de son côté, à respecter le caractère exclusivement international du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer.

Chapitre VIII Commissions**Art. 38**

Le Conseil crée telles commissions que l'Assemblée de la santé peut prescrire et, sur sa propre initiative ou sur la proposition du Directeur général, peut créer toutes autres commissions jugées souhaitables pour des fins ressortissant à l'Organisation.

Art. 39

Le Conseil examine de temps en temps, et en tout cas une fois par an, la nécessité de maintenir chaque commission.

Art. 40

Le Conseil peut procéder à la création de commissions conjointes ou mixtes avec d'autres organisations ou y faire participer l'Organisation, il peut assurer la représentation de l'Organisation dans des commissions instituées par d'autres organismes.

Chapitre IX Conférences**Art. 41**

L'Assemblée de la santé ou le Conseil peut convoquer des conférences locales, générales, techniques ou tout autre d'un caractère spécial pour étudier telle question rentrant dans la compétence de l'Organisation et assurer la représentation à ces conférences d'organisations internationales et, avec le consentement des gouvernements intéressés, d'organisations nationales, les unes ou les autres pouvant être de caractère gouvernemental ou non. Les modalités de cette représentation sont fixées par l'Assemblée de la santé ou le Conseil.

Art. 42

Le Conseil pourvoit à la représentation de l'Organisation dans les conférences où il estime que celle-ci possède un intérêt.

Chapitre X Sièges

Art. 43

Le lieu du siège de l'Organisation sera fixé par l'Assemblée de la santé, après consultation des Nations Unies.

Chapitre XI Arrangements Régionaux

Art. 44

- a. L'Assemblée de la santé de temps en temps détermine les régions géographiques où il est désirable d'établir une organisation régionale.
- b. L'Assemblée de la santé peut, avec le consentement de la majorité des États Membres situés dans chaque région ainsi déterminée, établir une organisation régionale pour répondre aux besoins particuliers de cette région. Il ne pourra y avoir plus d'une organisation régionale dans chaque région.

Art. 45

Chacune des organisations régionales sera partie intégrante de l'Organisation, en conformité avec la présente Constitution.

Art. 46

Chacune des organisations régionales comporte un comité régional et un bureau régional.

Art. 47

Les comités régionaux sont composés de représentants des États Membres et des membres associés de la région en question. Les territoires ou groupes de territoires d'une région n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et qui ne sont pas des membres associés, ont le droit d'être représentés à ces comités régionaux et d'y participer. La nature et l'étendue des droits et des obligations de ces territoires ou groupes de territoires vis-à-vis des comités régionaux seront fixées par l'Assemblée de la santé, en consultation avec l'État Membre ou toute autre autorité ayant la responsabilité de la conduite des relations internationales de ces territoires et avec les États Membres de la région.

Art. 48

Les comités régionaux se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et fixent le lieu de chaque réunion.

Art. 49

Les comités régionaux adoptent leur propre règlement.

Art. 50

Les fonctions du comité régional sont les suivantes:

- a. formuler des directives se rapportant à des questions d'un caractère exclusivement régional;
- b. contrôler les activités du bureau régional;
- c. proposer au bureau régional la réunion de conférences techniques ainsi que tout travail ou toute recherche additionnels sur des questions de santé qui, de l'avis du comité régional, seraient susceptibles d'atteindre le but poursuivi par l'Organisation dans la région;
- d. coopérer avec les comités régionaux respectifs des Nations Unies et avec ceux d'autres institutions spécialisées ainsi qu'avec d'autres organisations internationales régionales possédant avec l'Organisation des intérêts communs;
- e. fournir des avis à l'Organisation, par l'intermédiaire du Directeur général, sur les questions internationales de santé d'une importance débordant le cadre de la région;
- f. recommander l'affectation de crédits régionaux supplémentaires par les gouvernements des régions respectives si la part du budget central de l'Organisation allouée à cette région est insuffisante pour l'accomplissement des fonctions régionales;
- g. toutes autres fonctions pouvant être déléguées au comité régional par l'Assemblée de la santé, le Conseil ou le Directeur général.

Art. 51

Sous l'autorité générale du Directeur général de l'Organisation, le bureau régional est l'organe administratif du comité régional. Il doit, en outre, exécuter dans les limites de la région, les décisions de l'Assemblée de la santé et du Conseil.

Art. 52

Le chef du bureau régional est le Directeur régional nommé par le Conseil en accord avec le comité régional.

Art. 53

Le personnel du bureau régional est nommé conformément aux règles qui seront fixées dans un arrangement entre le Directeur général et le Directeur régional.

Art. 54

L'Organisation sanitaire panaméricaine, représentée par le Bureau sanitaire panaméricain et les Conférences sanitaires panaméricaines, et toutes autres organisations régionales intergouvernementales de santé existant avant la date de la signature de cette Constitution, seront intégrées en temps voulu dans l'Organisation. Cette intégration s'effectuera dès que possible par une action commune basée sur le consentement mutuel des autorités compétentes exprimé par les organisations intéressées.

Chapitre XII Budget et Dépenses**Art. 55⁹**

Le Directeur général prépare et soumet au Conseil les prévisions budgétaires de l'Organisation. Le Conseil examine ces prévisions budgétaires et les soumet à l'Assemblée de la santé, en les accompagnant de telles recommandations qu'il croit opportunes.

Art. 56

Sous réserve de tel accord entre l'Organisation et les Nations Unies, l'Assemblée de la santé examine et approuve les prévisions budgétaires et effectue la répartition des dépenses parmi les États Membres conformément au barème qu'elle devra arrêter.

Art. 57

L'Assemblée de la santé ou le Conseil, agissant au nom de l'Assemblée de la santé, a pouvoir d'accepter et d'administrer des dons et legs faits à l'Organisation, pourvu que les conditions attachées à ces dons ou legs paraissent acceptables à l'Assemblée de la santé ou au Conseil et cadrent avec les buts et la politique de l'Organisation.

Art. 58

Un fond spécial, dont le Conseil disposera à sa discrétion, sera constitué pour parer aux cas d'urgence et à tous événements imprévus.

Chapitre XIII Vote**Art. 59**

Chaque État Membre aura droit à une voix dans l'Assemblée de la santé.

⁹ Nouvelle teneur selon l'Am. de la 26^e Assemblée mondiale de la santé du 22 mai 1973, en vigueur depuis le 3 fév. 1977 (RO 1977 621 ch. I).

Art. 60

a. Les décisions de l'Assemblée de la santé à prendre sur des questions importantes sont acquises à la majorité des deux tiers des États Membres présents et votants.

Ces questions comprennent: l'adoption de conventions ou d'accords; l'approbation d'accords liant l'Organisation aux Nations Unies, aux organisations et aux institutions intergouvernementales, en application des art. 69, 70 et 72; les modifications à la présente Constitution.

b. Les décisions sur d'autres questions, y compris la fixation de catégories additionnelles de questions devant être décidées par une majorité des deux tiers sont prises à la simple majorité des États Membres présents et votants.

c. Le vote, au sein du Conseil et des commissions de l'Organisation sur des questions de nature similaire s'effectuera conformément aux dispositions des par. a. et b. du présent article.

Chapitre XIV Rapports soumis par les États**Art. 61**

Chaque État Membre fait rapport annuellement à l'Organisation sur les mesures prises et les progrès réalisés pour améliorer la santé de la population.

Art. 62

Chaque État Membre fait rapport annuellement sur les mesures prises en exécution des recommandations que l'Organisation lui aura faites et en exécution des conventions, accords et règlements.

Art. 63

Chaque État Membre communique rapidement à l'Organisation les lois, règlements, rapports officiels et statistiques importants concernant la santé et publiés dans cet État.

Art. 64

Chaque État Membre fournit des rapports statistiques et épidémiologiques selon des modalités à déterminer par l'Assemblée de la santé.

Art. 65

Sur requête du Conseil, chaque État Membre doit transmettre, dans la mesure du possible, toutes informations supplémentaires se rapportant à la santé.

Chapitre XV Capacité juridique, privilèges et immunités

Art. 66

L'Organisation jouira dans le territoire de chaque État Membre, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

Art. 67

a. L'Organisation jouira sur le territoire de chaque État Membre des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

b. Les représentants des États Membres, les personnes désignées pour faire partie du Conseil et le personnel technique et administratif de l'Organisation jouiront également des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions se rapportant à l'Organisation.

Art. 68

Cette capacité juridique, ces privilèges et immunités seront déterminés dans un arrangement séparé lequel devra être préparé par l'Organisation, en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies, et sera conclu entre les États Membres.

Chapitre XVI Relations avec d'autres organisations

Art. 69

L'Organisation est rattachée aux Nations Unies comme une des institutions spécialisées prévues par l'art. 57 de la Charte des Nations Unies. Le ou les accords établissant les rapports de l'Organisation avec les Nations Unies doivent être approuvés à la majorité des deux tiers de l'Assemblée de la santé.

Art. 70

L'Organisation doit établir des relations effectives et coopérer étroitement avec telles autres organisations intergouvernementales jugées souhaitables. Tout accord officiel conclu avec ces organisations doit être approuvé à la majorité des deux tiers de l'Assemblée de la santé.

Art. 71

L'Organisation peut, en ce qui concerne les questions de son ressort, prendre toutes dispositions convenables pour se concerter et coopérer avec des organisations internationales non-gouvernementales et, avec l'approbation du gouvernement intéressé, avec des organisations nationales, gouvernementales ou non-gouvernementales.

Art. 72

Sous réserve de l'approbation des deux tiers de l'Assemblée de la santé, l'Organisation peut reprendre à d'autres organisations ou institutions internationales, dont les buts et les activités rentrent dans le domaine de la compétence de l'Organisation, telles fonctions, ressources et obligations dont ladite Organisation serait chargée aux termes d'un accord international ou aux termes d'arrangements acceptables pour les deux parties et passés entre les autorités compétentes des organisations respectives,

Chapitre XVII Amendements**Art. 73**

Les textes des amendements proposés à cette Constitution seront communiqués par le Directeur général aux États Membres six mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée de la santé.

Les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les États Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Chapitre XVIII Interprétation**Art. 74**

Les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe de cette constitution sont considérés comme également authentiques.

Art. 75

Tout question ou différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Constitution, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par l'Assemblée de la santé, sera déféré par les parties à la Cour Internationale de Justice conformément au statut de ladite Cour¹⁰, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Art. 76

Sous le couvert de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies ou sous le couvert de l'autorisation résultant de tout accord entre l'Organisation et les Nations Unies, l'Organisation pourra demander à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur toute question juridique éventuelle du ressort de l'Organisation.

¹⁰ RS 0.193.501

Art. 77

Le Directeur général peut représenter devant la Cour l'Organisation dans toute procédure se rapportant à toute demande d'avis consultatif. Il devra prendre les dispositions nécessaires pour soumettre l'affaire à la Cour, y compris celles nécessaires à l'exposé des arguments se rapportant aux vues différentes exprimées sur la question.

Chapitre XIX Entrée en vigueur**Art. 78**

Sous réserve des dispositions du Chapitre III, cette Constitution demeurera ouverte à signature ou à acceptation à tous les États.

Art. 79

- a. Les États pourront devenir parties à cette Constitution par:
 - I. la signature, sans réserve d'approbation;
 - II. la signature sous réserve d'approbation, suivie de l'acceptation;
 - III. l'acceptation pure et simple.
- b. L'acceptation deviendra effective par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies.

Art. 80

Cette constitution entrera en vigueur lorsque vingt-six États Membres des Nations Unies en seront devenus parties, conformément aux dispositions de l'art. 79.

Art. 81

Conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général des Nations Unies enregistrera cette Constitution lorsqu'elle aura été signée sans réserve d'approbation par un État ou au moment du dépôt du premier instrument d'acceptation.

Art. 82

Le Secrétaire général des Nations Unies informera les États parties à cette Constitution de la date de son entrée en vigueur. Il les informera également des dates auxquelles d'autres États deviendront parties à cette Constitution.

En foi de quoi, les Représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente Constitution.

Fait en la Ville de New-York, ce vingt-deux juillet 1946, en un seul original établi en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique.

Les textes originaux seront déposés dans les archives des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies délivrera des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements représentés à la Conférence.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 6 juillet 2020¹¹

Etats parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	19 avril	1948	19 avril	1948
Afrique du Sud	7 août	1947	7 avril	1948
Albanie	26 mai	1947	7 avril	1948
Algérie	8 novembre	1962	8 novembre	1962
Allemagne	29 mai	1951	29 mai	1951
Andorre	15 janvier	1997	15 janvier	1997
Angola	15 mai	1976	15 mai	1976
Antigua-et-Barbuda	12 mars	1984	12 mars	1984
Arabie Saoudite	26 mai	1947	7 avril	1948
Argentine	22 octobre	1948	22 octobre	1948
Arménie	4 mai	1992	4 mai	1992
Australie	2 février	1948	7 avril	1948
Autriche	30 juin	1947	7 avril	1948
Azerbaïdjan	2 octobre	1992	2 octobre	1992
Bahamas	1 ^{er} avril	1974	1 ^{er} avril	1974
Bahréïn	2 novembre	1971	2 novembre	1971
Bangladesh	19 mai	1972	19 mai	1972
Barbade	25 avril	1967	25 avril	1967
Bélarus	7 avril	1948	7 avril	1948
Belgique	25 juin	1948	25 juin	1948
Belize	23 août	1990	23 août	1990
Bénin	20 septembre	1960	20 septembre	1960
Bhoutan	8 mars	1982	8 mars	1982
Bolivie	23 décembre	1949	23 décembre	1949
Bosnie et Herzégovine	10 septembre	1992	10 septembre	1992
Botswana	26 février	1975	26 février	1975
Brésil	2 juin	1948	2 juin	1948
Brunéi	25 mars	1985	25 mars	1985
Bulgarie	9 juin	1948	9 juin	1948
Burkina Faso	4 octobre	1960	4 octobre	1960
Burundi	22 octobre	1962	22 octobre	1962
Cambodge	17 mai	1950	17 mai	1950
Cameroun	6 mai	1960	6 mai	1960
Canada	29 août	1946	7 avril	1948
Cap-Vert	5 janvier	1976	5 janvier	1976
Chili	15 octobre	1948	15 octobre	1948
Chine	22 juillet	1946 Si	7 avril	1948

¹¹ RO 1970 1079, 1972 2677, 1975 1499, 1977 622, 1981 88, 1983 1340, 1984 613, 1985 1646, 1996 733, 2006 829, 2009 3719, 2014 1197, 2020 3489.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Chypre	16 janvier	1961	16 janvier	1961
Colombie	14 mai	1959	14 mai	1959
Comores	9 décembre	1975	9 décembre	1975
Congo (Brazzaville)	26 octobre	1960	26 octobre	1960
Congo (Kinshasa)	24 février	1961	24 février	1961
Corée (Nord)	19 mai	1973	19 mai	1973
Corée (Sud)	17 août	1949	17 août	1949
Costa Rica	17 mars	1949	17 mars	1949
Côte d'Ivoire	28 octobre	1960	28 octobre	1960
Croatie	11 juin	1992	11 juin	1992
Cuba	9 mai	1950	9 mai	1950
Danemark	19 avril	1948	19 avril	1948
Djibouti	10 mars	1978	10 mars	1978
Dominique	13 août	1981	13 août	1981
Égypte	16 décembre	1947	16 décembre	1947
El Salvador	22 juin	1948	22 juin	1948
Émirats arabes unis	30 mars	1972	30 mars	1972
Équateur	1 ^{er} mars	1949	1 ^{er} mars	1949
Érythrée	24 juillet	1993	24 juillet	1993
Espagne	28 mai	1951	28 mai	1951
Estonie	31 mars	1993	31 mars	1993
Eswatini	16 avril	1973	16 avril	1973
Éthiopie	11 avril	1947	7 avril	1948
Fidji	1 ^{er} janvier	1972	1 ^{er} janvier	1972
Finlande	7 octobre	1947	7 avril	1948
France	16 juin	1948	16 juin	1948
Gabon	21 novembre	1960	21 novembre	1960
Gambie	26 avril	1971	26 avril	1971
Géorgie	26 mai	1992	26 mai	1992
Ghana	8 avril	1957	8 avril	1957
Grèce	12 mars	1948	7 avril	1948
Grenade	4 décembre	1974	4 décembre	1974
Guatemala	26 août	1949	26 août	1949
Guinée	19 mai	1959	19 mai	1959
Guinée équatoriale	5 mai	1980	5 mai	1980
Guinée-Bissau	29 juillet	1974	29 juillet	1974
Guyana	27 septembre	1966	27 septembre	1966
Haïti	12 août	1947	7 avril	1948
Honduras	8 avril	1949	8 avril	1949
Hongrie	17 juin	1948	17 juin	1948
Îles Cook	9 mai	1984	9 mai	1984
Îles Marshall	5 juin	1991	5 juin	1991
Îles Salomon	4 avril	1983	4 avril	1983
Inde	12 janvier	1948	7 avril	1948

Etats parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Indonésie	23 mai	1950	23 mai	1950
Iran	23 novembre	1946	7 avril	1948
Iraq	23 septembre	1947	7 avril	1948
Irlande	20 octobre	1947	7 avril	1948
Islande	17 juin	1948	17 juin	1948
Israël	21 juin	1949	21 juin	1949
Italie	11 avril	1947	7 avril	1948
Jamaïque	21 mars	1963	21 mars	1963
Japon	16 mai	1951	16 mai	1951
Jordanie	7 avril	1947	7 avril	1948
Kazakhstan	19 août	1992	19 août	1992
Kenya	27 janvier	1964	27 janvier	1964
Kirghizistan	29 avril	1992	29 avril	1992
Kiribati	26 juillet	1984	26 juillet	1984
Koweït	9 mai	1960	9 mai	1960
Laos	17 mai	1950	17 mai	1950
Lesotho	7 juillet	1967	7 juillet	1967
Lettonie	4 décembre	1991	4 décembre	1991
Liban	19 janvier	1949	19 janvier	1949
Libéria	14 mars	1947	7 avril	1948
Libye	16 mai	1952	16 mai	1952
Lituanie	25 novembre	1991	25 novembre	1991
Luxembourg	3 juin	1949	3 juin	1949
Macédoine du Nord	22 avril	1993	22 avril	1993
Madagascar	16 janvier	1961	16 janvier	1961
Malaisie	24 avril	1958	24 avril	1958
Malawi	9 avril	1965	9 avril	1965
Maldives	5 novembre	1965	5 novembre	1965
Mali	17 octobre	1960	17 octobre	1960
Malte	1 ^{er} février	1965	1 ^{er} février	1965
Maroc	14 mai	1956	14 mai	1956
Maurice	9 décembre	1968	9 décembre	1968
Mauritanie	7 mars	1961	7 mars	1961
Mexique	7 avril	1948	7 avril	1948
Micronésie	14 août	1991	14 août	1991
Moldova	4 mai	1992	4 mai	1992
Monaco	8 juillet	1948	8 juillet	1948
Mongolie	18 avril	1962	18 avril	1962
Monténégro	29 août	2006	29 août	2006
Mozambique	11 septembre	1975	11 septembre	1975
Myanmar	1 ^{er} juillet	1948	1 ^{er} juillet	1948
Namibie	23 avril	1990	23 avril	1990
Nauru	9 mai	1994	9 mai	1994
Népal	2 septembre	1953	2 septembre	1953

Etats parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Nicaragua	24 avril	1950	24 avril	1950
Niger	5 octobre	1960	5 octobre	1960
Nigéria	25 novembre	1960	25 novembre	1960
Nioué	5 mai	1994	5 mai	1994
Norvège	18 août	1947	7 avril	1948
Nouvelle-Zélande	10 décembre	1946	7 avril	1948
Oman	28 mai	1971	28 mai	1971
Ouganda	7 mars	1963	7 mars	1963
Ouzbékistan	22 mai	1992	22 mai	1992
Pakistan	23 juin	1948	23 juin	1948
Palaos	9 mars	1995	9 mars	1995
Panama	20 février	1951	20 février	1951
Papouasie-Nouvelle-Guinée	29 avril	1976	29 avril	1976
Paraguay	4 janvier	1949	4 janvier	1949
Pays-Bas	25 avril	1947	7 avril	1948
Pérou	11 novembre	1949	11 novembre	1949
Philippines	9 juillet	1948	9 juillet	1948
Pologne	6 mai	1948	6 mai	1948
Portugal	13 février	1948	7 avril	1948
Qatar	11 mai	1972	11 mai	1972
République centrafricaine	20 septembre	1960	20 septembre	1960
République dominicaine	21 juin	1948	21 juin	1948
République tchèque	22 janvier	1993	22 janvier	1993
Roumanie	8 juin	1948	8 juin	1948
Royaume-Uni	22 juillet	1946 Si	7 avril	1948
Russie	24 mars	1948	7 avril	1948
Rwanda	7 novembre	1962	7 novembre	1962
Sainte-Lucie	11 novembre	1980	11 novembre	1980
Saint-Kitts-et-Nevis	3 décembre	1984	3 décembre	1984
Saint-Marin	12 mai	1980	12 mai	1980
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1 ^{er} septembre	1983	1 ^{er} septembre	1983
Samoa	16 mai	1962	16 mai	1962
Sao Tomé-et-Principe	23 mars	1976	23 mars	1976
Sénégal	31 octobre	1960	31 octobre	1960
Serbie	28 novembre	2000	28 novembre	2000
Seychelles	11 septembre	1979	11 septembre	1979
Sierra Leone	20 octobre	1961	20 octobre	1961
Singapour	25 février	1966	25 février	1966
Slovaquie	4 février	1993	4 février	1993
Slovénie	7 mai	1992	7 mai	1992
Somalie	26 janvier	1961	26 janvier	1961
Soudan	14 mai	1956	14 mai	1956
Soudan du Sud	27 septembre	2011	27 septembre	2011
Sri Lanka	7 juillet	1948	7 juillet	1948

Etats parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Suède	28 août	1947	7 avril	1948
Suisse	26 mars	1947	7 avril	1948
Suriname	25 mars	1976	25 mars	1976
Syrie	18 décembre	1946	7 avril	1948
Tadjikistan	4 mai	1992	4 mai	1992
Tanzanie	26 avril	1964	26 avril	1964
Tchad	1 ^{er} janvier	1961	1 ^{er} janvier	1961
Thaïlande	26 septembre	1947	7 avril	1948
Timor-Leste	27 septembre	2002	27 septembre	2002
Togo	13 mai	1960	13 mai	1960
Tonga	14 août	1975	14 août	1975
Trinité-et-Tobago	3 janvier	1963	3 janvier	1963
Tunisie	14 mai	1956	14 mai	1956
Turkménistan	2 juillet	1992	2 juillet	1992
Turquie	2 janvier	1948	7 avril	1948
Tuvalu	7 mai	1993	7 mai	1993
Ukraine	3 avril	1948	7 avril	1948
Uruguay	22 avril	1949	22 avril	1949
Vanuatu	7 mars	1983	7 mars	1983
Venezuela	7 juillet	1948	7 juillet	1948
Vietnam	22 octobre	1975	22 octobre	1975
Yémen	6 mai	1968	6 mai	1968
Zambie	2 février	1965 Si	2 février	1965
Zimbabwe	16 mai	1980	16 mai	1980